

Carte Nationale d'Identité / MINEUR

Validité : 10 ans / Coût : gratuit sauf en cas de perte ou de vol de la CNI

A noter : **le dossier de demande est à compléter à la mairie du lieu du domicile. La présence du mineur est obligatoire.**

Les délais d'élaboration : de 6 à 8 semaines. La carte nationale d'identité du mineur est à retirer par le représentant légal.

Pièces justificatives à fournir :

Pour une première demande :

- ☼ Deux photographies d'identités identiques, récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, de format 35mm x 45mm.



Les montures épaisses sont interdites. La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes : il est donc préférable de retirer les lunettes avant la prise de photographie.

- ☼ Une copie d'acte de naissance avec filiation complète, certifiée conforme et **datée de moins de 3 mois**.
- ☼ **L'original** d'un justificatif de domicile de la personne exerçant l'autorité parentale, **de moins de 3 mois**, par exemple : facture EDF, facture de téléphone fixe ou portable, attestation d'assurance du logement,... (Pas de quittance de loyer de particulier à particulier).
- ☼ Le livret de famille

Cas particulier :

Pièces justificatives **supplémentaires**

- En cas de renouvellement de carte nationale d'identité :

- ☼ L'ancienne carte nationale d'identité, l'acte de naissance n'est plus nécessaire.

- En cas de perte ou de vol :

- ☼ Un passeport biométrique **ou** une copie d'acte de naissance avec filiation complète, certifiée conforme et **datée de moins de 3 mois**
- ☼ Une déclaration de perte ou de vol.
- ☼ Un timbre fiscal de 25€ (lorsque la précédente carte nationale d'identité n'est pas présentée au guichet de la mairie, **quel qu'en soit le motif de non présentation** : perte ou vol).



En cas de vol, la personne exerçant l'autorité parentale doit faire une déclaration auprès du commissariat de Chartres pour l'agglomération chartraine et auprès de la gendarmerie pour les villes hors agglomération.

En cas de perte, la personne exerçant l'autorité parentale doit faire une déclaration auprès de la mairie du domicile.

☼ **Parents séparés** : un justificatif de l'exercice de l'autorité parentale, par exemple : copie de la décision de justice, l'ordonnance de séparation mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale.

☼ **Parents non mariés** : un extrait d'acte de naissance comportant la filiation mentionnant la reconnaissance par le père avant les 1 an du mineur ou la déclaration conjointe d'exercice parentale.

☼ **Si la personne exerçant l'autorité parentale est hébergée** : un justificatif d'identité de l'hébergeant, une lettre de celui-ci certifiant que le demandeur habite chez lui depuis plus de trois mois et un justificatif de domicile de l'hébergeant par exemple : facture EDF, facture de téléphone fixe ou portable, attestation d'assurance du logement,...

☼ **Parents nés à l'étranger** : la personne exerçant l'autorité parentale doit produire un document attestant que le mineur possède bien la nationalité française par exemple : le certificat de nationalité française, ...

☼ **Inscription d'un nom d'usage** : l'accord des deux parents est obligatoire. Produire l'accord écrit du second parent et copie de sa CNI.